



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement communal de l'Accueil extrascolaire

L'Assemblée communale

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210);
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) et son règlement d'application (REJ);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA);
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'Accueil extrafamilial de jour (LStE) Le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'Accueil extrafamilial de jour (RStE) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE);
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'Accueil extrascolaires;
- Le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS) ;



Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

- 1.1 La création d'une structure communale d'Accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles de degré HarmoS 1-8H du cercle scolaire de La Verrerie-Semsaes, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- 1.2 Le présent règlement régit l'organisation, ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).
- 1.3 L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- 1.4 Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission et inscriptions

2.1 Inscriptions à l'Accueil

- 2.1.1 Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles de degré HarmoS 1-8H du cercle scolaire de La Verrerie-Semsaes peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.



- 2.1.2 L'inscription à l'Accueil n'est valable que si le formulaire a été rempli de manière complète et définitive et lorsque les parents ont reçu confirmation de l'inscription.
- 2.1.3 Les enfants sont admis pour une prise en charge régulière et uniquement sur inscription pour l'année scolaire complète, sauf en cas d'inscription occasionnelle au sens de l'article 2.3.1 du présent règlement.

2.2 Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4 Obligations résultant de l'inscription

- 2.4.1 La signature du formulaire d'inscription engage à la fréquentation de l'Accueil selon les modalités indiquées et oblige les parents au paiement des prestations de l'Accueil selon le barème et les tarifs arrêtés par le Conseil communal (cf art. 8). Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit le présent règlement, ainsi que ses règles de vie.
- 2.4.2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- 2.4.3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 2.4.4 Tout cas de maladie ou d'accident empêchant la fréquentation de l'Accueil de l'enfant inscrit doit être annoncé aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifié par un certificat médical, les prestations d'Accueil ne sont pas facturées. Un certificat médical peut être exigé après 5 jours consécutifs d'absence.
- 2.4.5 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
- 2.4.6 Dans la mesure du possible, les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- 2.4.7 Toute autre absence d'un enfant à une unité d'Accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance. Toute absence non annoncée, annoncée tardivement ou dont la justification n'est pas suffisante est facturée.
- 2.4.8 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

- 3.1 Le formulaire d'inscription définitif de l'enfant dûment rempli doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.



- 3.2 Le nombre de places étant limité, le signataire de l'inscription définitive est informé du délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- 3.3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par l'administration communale, respectivement par la commission de l'Accueil.
- 3.4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, l'admission à la fréquentation de l'Accueil par les enfants est déterminée en fonction des critères de priorité suivants :
- a) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative;
 - b) Couple avec double exercice d'une activité lucrative;
 - c) Importance du/des taux d'activité/s;
 - d) Âge de/s l'enfant/s;
 - e) Fratrie;
 - f) Importance du besoin de garde;
 - g) Autres solutions de garde;
 - h) Priorité des enfants fréquentant les Accueils l'année précédente.

Art. 4. Suspension de l'Accueil

- 4.1 La suspension est une mesure provisoire.
- 4.2 S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal sur proposition de la commission de l'Accueil.
- 4.3 Le Conseil communal fixe la durée de la suspension.
- 4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

- 5.1 L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- 5.2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission de l'Accueil aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la commission de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

- 6.1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- 6.2 Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.4.4. est réservé.



Art. 7. Horaire de l'Accueil

- 7.1 L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.
- 7.2 En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la commission de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 7.3 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la commission de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

- 8.1 Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas et pour un montant maximal de 10 francs de l'heure. Ces tarifs sont établis par le Conseil communal, sur la base du revenu déterminant avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école de degré HarmoS 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'Accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école de degré HarmoS 3-8H.
- 8.2 Sauf circonstances exceptionnelles, les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.
- 8.3 Les montants maximaux fixés par les articles 2 al. 2 et 5 al. 2 du règlement scolaire communal sont applicables pour les repas.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1 Les devoirs réalisés à l'Accueil

La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

9.2 Les devoirs accompagnés

Les devoirs accompagnés peuvent être réalisés dans le cadre de l'école, selon l'art. 12 du règlement scolaire communal. Les coûts engendrés seront facturés en sus.

Art. 10. Facturation

- 10.1 Les prestations d'Accueil sont facturées et payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire. Le rythme de facturation est précisé dans le règlement d'application.
- 10.2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.
- 10.3 L'échéance du paiement est fixée dans la facture. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé. L'art. 4.4 est réservé.



Art. 11. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

- 12.1 Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.
- 12.2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités de l'Accueil & Obligations des parents

- 13.1 Durant les tranches horaires auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.
- 13.2 Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de la commission de l'Accueil.
- 13.3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil. Seules les personnes mentionnées sur le formulaire d'inscription sont autorisées à venir chercher l'enfant à l'Accueil.
- 13.4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les transports scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.
- 13.5 L'Accueil décline toute responsabilité pour :
- ✓ les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa);
 - ✓ les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil;
 - ✓ les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
 - ✓ les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 13.6 En cas d'absence d'un enfant à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil prend contact sans délai avec les parents ou avec les personnes désignées par eux pour déterminer la cause de l'absence. Si l'absence reste inexpliquée, l'établissement entreprend des recherches, le cas échéant avec l'aide de la police, et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- 13.7 En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
- 13.8 En application des articles 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.



Art. 14. Voies de droit

- 14.1 Toute décision prise par la commission de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- 14.2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

- 15.1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 15.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales. Le règlement communal de l'accueil extrascolaire du 30 avril 2013 est abrogé à cette même date.



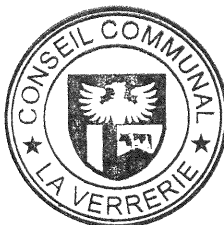
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Verrerie

Le Crêt, le 30 juin 2020

Au nom de l'Assemblée communale :

La secrétaire :


Catherine Mesot



Le président :


Marc Fahrni

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales

Fribourg, le 17 septembre 2020

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

